

APPLICATION DU PRINCIPE D'ESTOPPEL PAR LE CONSEIL D'ETAT TURC DANS LE CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

İlhan UNAT

Le principe dit d'«estoppel» qui tire son origine du droit d'équité anglo-saxon, est largement utilisé par les instances juridictionnelles et arbitrales internationales en tant qu'un principe de solution juridique des différends internationaux. (1) L'estoppel est un concept qui se dégage comme un commun dénominateur de diverses formules dont l'ont revêtu les tribunaux internes et internationaux ainsi que la doctrine et qui paraît être en tout cas dépouillé, pendant sa transmission du droit interne au droit international et par l'usage subséquent dont on fait les juridictions internationales, de certains éléments d'importance secondaire qui en faisaient partie en tant qu'institution de l'*equity* et du *common law*. (2)

Comme le fait remarquer Witenberg, diverses formules usitées pour définir l'estoppel, étant variables à l'extrême, (3) sont «irréductibles à une définition ne comprenant que les cas d'estoppel,

(1) Voir: Cheng, Bin, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, London 1953, pp. 141-155; MacGibbon, I.C., «Estoppel in International Law», *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 7 (1958) pp. 468-513; Meron, Theodor, «Repudiation of Ultra Vires State Contracts and the International Responsibility of States», *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 6 (1957), pp. 282-286; voir encore les décisions citées par Paul Guggenheim, *Traité de Droit International Public*, Tome II, Gelnève 1954, p. 159, note I.

(2) Voir pour une analyse du concept d'estoppel dans le droit interne britannique Pickering, AL, «Estoppel by Conduct», *The Law Quarterly Review*, Vol LV (1939) pp. 400-421.

(3) Witenberg, J. C., «L'Estoppel», *Journal du Droit International*, Tome 60 (1933) pp. 530-531; voir encore Pickering, *loc.cit.*, pp. 401, 407, 409.

mais les comprenant tous. Le concept d'estoppel influencé par la perpétuelle mouvance des faits est tout aussi insaisissable que l'est, en droit français, celui de faute.» (4) En évitant d'entrer dans les subtilités techniques de diverses formules, on pourrait bien se contenter de rappeler ce qu'en a dit **Court of Exchequer** dans l'affaire *Cave v. Mills*: «a man shall not be allowed to blow hot and cold - ta affirm at one time and deny at another.... Such a principle has its basis in common sense and common justice, and whether it is called 'estoppel', or by any other name, it is one which courts of law have in modern times most usefully adopted.» (5) Une partie ne peut pas souffler à la fois le chaud et le froid, voilà l'essence de l'estoppel. Un concept très simple et totalement non-technique qui n'en demeure pas moins un instrument des plus puissants et flexibles que l'on puisse rencontrer dans l'ordonnement juridique. (6) Réduit dans son expression la plus simple, l'estoppel veut dire donc que dans un différend juridique une partie n'a pas le droit de contester des faits qui découlent de sa propre attitude et d'où la partie adverse a tiré légitimement la conclusion qu'elle avait le droit, ou de prendre certaines mesures ayant une signification juridique, ou seulement de se sentir confirmée dans son droit et d'agir en conséquence. (7) Le principe impose à chaque sujet de droit de ne pas tomber en contradiction avec son attitude antérieure à l'égard d'une situation de fait ou de droit dont les éléments étaient déjà connus de lui. (8)

(4) Witenberg, *loc.cit.*, pp. 531-532.

(5) (1862) 7 Hurlstone and Norman, p. 927, cité par Cheng, *op.cit.*, pp. 141. 142.

(6) Sir Frederick Pollock décrit l'estoppel de la façon suivante: «A simple and wholly untechnical conception, perhaps the most powerful and flexible instrument to be found in any system of Court jurisprudence», cité par Pickering, *loc.cit.*, p. 400.

(7) Sauser-Hall, Georges, palidorie au nom du Gouvernement du Liechtenstein dans l'affaire *Nottebohm* devant la Cour Internationale de Justice, C.I.J. Mémoires, Affaire *Nottebohm* (*Liechtentein c. Guatemala*), Vol. II, p. 138; voir encore: Santa Isabel Claims (U.S. c. Mexico), Conclusions of American Commissioner, *American Journal of International Law* (1932), p. 196.

(8) MacGibbon, *loc.cit.*, p. 468: «Underlying most formulations of the doctrine of estoppel in international law is the requirement that a State ought to be consistent in its attitude to a given factual or legal situation.»

Situé sur le plan judiciaire ou arbitral, le principe d'estoppel trouve sa sanction dans le fait que la partie qui avance des allégations en contradiction avec son attitude antérieure est forclosée (estopped) dans ses allégations. **Allegans contraria non est audiendus** ou encore **non concedit venire contra factum proprium**. «On est lié par l'état de fait sur la foi duquel on a induit quelqu'un à agir». «Estoppel is that which concludes and shuts a man's mouth from speaking the truth.». (9)

Bien qu'il y ait une forte tendance à ne considérer l'estoppel que comme un moyen procédural d'irrecevabilité relatif à l'administration des preuves, (10) il serait beaucoup plus conforme à la réalité de le qualifier de principe de droit matériel. (11) En effet, comme l'a démontré Schwarzenberger par des exemples tirés de la jurisprudence internationale, il trouve son application dans des domaines très variés du droit international tels que le caractère obligatoire pour son auteur des actes unilatéraux communiqués à autrui, (12) l'effet de la fraude dans les relations contractuelles, (13) la reconnaissance, (14) la prescription extinctive, (15) le titre à la protection diplomatique, (16) la force obligatoire des traités à l'égard des Etats qui n'y sont pas parties, (17) le degré

(9) Black's Law Dictionary, 2e éd., 1910, p. 442, cité par Witenberg, *loc.cit.*, pp. 530-531.

(10) Voir Guggenheim, *op.cit.*, pp. 158-159 et Witenberg, «La Théorie des Preuves devant les Juridictions Internationales», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, Tome 56 (1932 II) pp. 27-28.

(11) *Judicial Committee of the Privy Council dans l'affaire Canada and Dominion Sugar Company, Limited v. Canadian National (West Indies) Steamships, Limited.*: «Estoppel is often described as a rule of evidence, as, indeed, it may be so described. But the whole concept is more correctly viewed as a substantive rule of law.», cité par MacGibbon, *loc.cit.*, p. 479.

(12) Schwarzenberger, Georg, «The Fundamental Principles of International Law», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, Tome 87 (1955 I) pp. 312-313; Schwarzenberger, *International Law*, Vol. I (third edition, London 1957), p. 553.

(13) «The Fundamental Principles...», pp. 267-268, 270-271.

(14) *Ibid.* pp. 253-254; *International Law*, p. 127.

(15) *International Law*, pp. 568-569.

(16) *Ibid.*, pp. 361, 378-381.

(17) *Ibid.*, p. 458.

d'universalité d'un régime international, (18) la responsabilité des Etats protecteurs envers les Etats tiers, (19) la validité d'un titre territorial. (20) Et la liste n'est pas exhaustive.

Il faut encore signaler que le principe «personne n'est permise de tirer avantage de sa propre faute» exprimé généralement par l'adage **nullus in causa sua capere de sua injuria propria** et auquel on recourt assez souvent par les instances juridictionnelles internationales, (21) n'est qu'une application particulière du principe d'estoppel. Ici aussi ce qu'on sanctionne par la forclusion de l'allégation d'une des parties, c'est son incompatibilité avec l'attitude antérieure de la partie qui l'avance.



Il y a un certain intérêt à déterminer la place du principe d'estoppel dans la classification des sources du droit international telle qu'elle apparaît dans le texte le plus connu à cet égard, à savoir dans l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Le principe d'estoppel fait-il partie de la «coutume internationale» ou bien appartient-il à la catégorie des «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées»? La portée pratique de la question résiderait en ceci: Classé par la doctrine comme règle coutumière du droit international, le principe d'estoppel souffrirait d'une certaine rigidité dans son application par les instances internationales. Une règle coutumière de par sa nature devant être spécifique, l'instance juridictionnelle devrait vérifier en chaque espèce s'il existe une pratique générale entre les Etats acceptée par eux comme juridiquement obligatoire. Et dans bien des cas cette vérification pouvant aboutir à un résultat négatif le domaine d'application de l'estoppel en serait autant rétréci. Par contre, considéré comme un «principe général de droit reconnu par les nations civilisées», l'estoppel jouirait d'une élasticité considérable permettant à l'instance juridictionnelle internationale de remédier éventuellement à l'insuffisance des règles spécifiques du droit international. (22) Recourir aux «prin-

(18) *Ibid.*, pp. 129-130.

(19) *Ibid.*, pp. 624-625.

(20) *Ibid.*, pp. 299-301, 308.

(21) Voir Cheng, *op.cit.*, pp 149-158; Schwarzenberger, *International Law*, p. 608.

(22) Voir Lauterpacht, Hersch, *The Function of Law in the International Community*, Oxford, 1933, pp. 115-118.

cipes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» est en effet de faire œuvre créatrice assurant le progrès du droit international. (23)

MacGibbon, auteur d'un article très instructif sur l'estoppel en droit international, (24) se demande si l'estoppel fait partie du droit international coutumier plutôt que d'être rangé parmi les «principes généraux», et en bon adepte de la méthode inductive ajoute qu'une réponse satisfaisante ne pourrait pas y être donnée avant que des études comparatives poussées tendant à la détermination de l'opération du concept en question dans différents systèmes juridiques nationaux ne soient achevées. Tout en nourrissant le plus grand respect pour ses scrupules scientifiques, nous croyons qu'en ce qui concerne l'estoppel, ce ne serait pas trop hasarder d'affirmer a priori qu'il appartient à la catégorie de «principes généraux», quitte à vérifier l'exactitude de cette affirmation par la suite en utilisant la méthode suggérée par MacGibbon.

Ce qui nous amène à soutenir cette affirmation, c'est la parenté immédiate et nécessaire qui existe entre l'estoppel et le principe plus large, plus profond et encore moins technique de la bonne foi. En effet la doctrine de l'estoppel «est simplement une des conséquences de l'obligation qu'a chaque partie d'exercer ses droits selon les exigences de la bonne foi, qui est imposé aux Etats comme aux individus». (25) En d'autres termes, le principe d'estoppel est un produit immédiat du standard juridique (26) sous-jacent qu'est le concept de la bonne foi. Or on serait facilement d'accord que le principe de la bonne foi, comme le dit Verdross, «découlant immé-

(23) Voir Ripert, Georges, «Les Règles du Droit Civil Applicables aux Rapports Internationaux», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, Tome 44 (1933 II) pp. 659-660.

(24) Voir la note (I).

(25) Sauser-Hall, *loc.cit.*, La doctrine est unanime à considérer l'estoppel comme une conséquence du principe de la bonne foi: Cheng, *op.cit.*, p. 141; Lauterpacht, *Report on the Law of Treaties*, U.N. Document A/CN.4/63; March 24, 1953, p. 157; MacGibbon, *loc.cit.*, pp. 471-473; Meron, *loc.cit.*, p. 286; Schwarzenberger, «The Fundamental Principles...», pp. 268, 303 et *International Law*, p. 525; Weis, P., *Nationality and Statelessness in International Law*, London 1956, pp. 55-56; Witenberg, «La Théorie des Preuves...», p. 28.

(26) Voir Al-Sanhoury, A.-A., «Le Standard Juridique», *Recueil d'Etudes sur les Sources du Droit en l'Honneur de François Gény*, Tome II, pp. 144-156.

ment de l'idée du droit», (27) devrait nécessairement faire partie de n'importe quel système de droit digne de ce nom, qu'il soit national ou international. (28) Et si le principe de la bonne foi est l'élément indispensable d'un ordre juridique quelconque, il est difficilement imaginable que la technique juridique ne lui y fasse pas produire des effets comparables à l'estoppel.



Il nous faut maintenant vérifier l'exactitude de ce que nous avons pu affirmer *a priori* en nous basant exclusivement sur les données rationnelles. A cette fin nous allons nous pencher sur une tranche bien délimitée du droit jurisprudentiel turc pour y chercher des éléments de l'estoppel. C'est le contentieux de la nationalité du Conseil d'Etat turc qui retiendra notre attention. En faisant la revue du recueil des arrêts du Conseil d'Etat (Danıştay Kararlar Dergisi) publié périodiquement par celui-ci depuis 1937, nous n'avons pu trouver que deux cas où on a appliqué le principe d'estoppel. Le bilan aurait été très maigre si nous n'avions pas eu en plus quelques arrêts récents du Conseil d'Etat encore non publiés où le principe d'estoppel trouve une application fort nette. Les sept arrêts pertinents seront présentés ci-après dans l'ordre chronologique.

a) L'affaire Herant Pier Emirze, l'arrêt E. No. 46/78 K. No. 74/176 rendu par l'Assemblée plénière du Contentieux le 26 décembre 1947: (29)

Dans cette affaire le requérant, Herant Pier Emirze, avait été déchu de sa nationalité turque par application de l'article Ier de la loi no. 1041 qui autorise le Conseil des Ministres de priver de la nationalité turque les sujets ottomans qui en demeurant hors la Turquie n'ont pas pris part à la Guerre d'Indépendance et ne sont pas rentrés en Turquie entre le 24 juillet 1923 (la date

(27) Verdross, Alfred von, «Les Principes Généraux du Droit dans la Jurisprudence Internationale», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, Tome 52 (1935 II) p. 204.

(28) «Il [l'estoppel] satisfait à l'indispensable nécessité de la confiance dans les rapports juridiques... le besoin auquel il répond n'est ni de lieu, ni de temps: il est universel et éternel.», Witenberg, «La Théorie des Preuves...», p. 28; voir encore Cheng, *op.cit.*, p. 105.

(29) *Danıştay Kararlar Dergisi* (Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat), yıl 12 (Aralık 1947-Mart 1948) nos. 38-39, pp. 68-69.

de la signature du Traité de Lausanne) et la date à laquelle la loi no. 1041 a été promulguée (le 31 mai 1927). (30) Le requérant, dans, son recours en annulation de la décision du Conseil des Ministres, allègue qu'il s'était adressé au Consulat Général de Turquie à Berlin le 21 décembre 1925 pour faire renouveler son passeport en vue de se rendre en Istanbul mais que l'on n'avait pas donné suite à sa demande par le Consulat Général et qu'ainsi il était empêché par les autorités turques de rentrer en Turquie avant le 31 mai 1927 et il en fournit les preuves.

Le Conseil d'Etat fait ressortir dans son arrêt que le non retour du requérant dans le délai déterminé par la loi no. 1401 n'était pas dû à sa volonté mais avait comme cause le refus d'autorisation de la part des autorités compétentes à son retour en Turquie. Il en conclut à l'annulation de la décision du Conseil des Ministres vu la non conformité au but visé par la loi de la décision attaquée qui déclare le requérant déchu de sa nationalité pour une cause qui ne lui est pas imputable, mais qui est dû à l'attitude adoptée par les autorités intéressées.

En l'espèce le Conseil d'Etat applique donc sans le dire nettement la variante d'estoppel exprimée par la maxime *nullus commodum capere de sua injuria propria*.

b) L'affaire Yusuf Ziya Atilgan, l'arrêt E. No. 1954/75 K. No. 1955/97 rendu par l'Assemblée plénière du Contentieux le 23 septembre 1955: (31)

Le requérant attaquait la décision du Conseil des Ministres qui (31) en se basant sur l'article 9 de la loi no. 1312 sur la nationalité turque l'avait déclaré déchu de sa nationalité. Cet article prévoit une compétence discrétionnaire au Conseil des Ministres pour déclarer un citoyen turc déchu de sa nationalité au cas où il aurait volontairement servi dans l'armée d'une puissance étrangère. (32)

Le requérant s'était engagé dans la Légion étrangère lorsqu'il était encore mineur. S'évadant de la Légion il est condamné à 5 ans de reclusion par un tribunal militaire français. Il demande

(30) *Laws Concerning Nationality*, United Nations publication, ST/LEG/SER.B/4, July 1954, p. 459.

(31) *Devlet Şûrası Kararlar Dergisi* (Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat), yıl 21 (1958) no. 71, pp. 33-35.

(32) *Laws Concerning Nationality*, pp. 460-461.

l'intervention de l'Ambassade de Turquie à Paris qui, faisant les démarches nécessaires, parvient à obtenir le déliement du requérant de son engagement envers la Légion et le sursis de sa peine. Il est rapatrié en Turquie en 1928, ses frais de voyage étant assumés par l'Ambassade de Turquie. A partir de 1928 il mène une vie paisible en Turquie jusqu'au 26 septembre 192, la date où le Conseil des Ministres le déclare déchu de sa nationalité.

Le Conseil d'Etat en annulant la décision de déchéance de la nationalité retient dans son arrêt deux éléments pour arriver à la conclusion que la décision de déchéance est contraire à l'esprit et à l'intention de l'article. 9 de la loi no. 1312:

Primo - la situation du requérant était entièrement connue en 1928 par le Gouvernement turc. Malgré cela, ce dernier a fait des démarches auprès d'un Etat étranger au profit du requérant qu'il continuait donc à considérer comme citoyen turc.

Secundo - il y a eu un long intervalle de 25 ans entre la date où la condition prévue par la loi était réalisée et la date où le Conseil des Ministres a fait usage de sa compétence discrétionnaire. Comme le fait remarquer le Commissaire du Gouvernement dans son avis, par son abstention prolongée, le Gouvernement a témoigné de sa préférence de ne pas utiliser la compétence qui lui est accordée par l'article 9 de la loi no. 1312.

En l'espèce l'application de l'estoppel est très nette: Le Gouvernement est déclaré empêché de revenir sur son attitude antérieure qui s'est manifestée par agissement (*estoppel by conduct*) et par inertie (*estoppel by silence* ou *estoppel by acquiescence*) - **non concedit venire contra factum proprium** -.

c) L'affaire Yusuf Batti, l'arrêt E. No. 59/574 K. No. 60/105 rendu par l'Assemblée plénière du Contentieux le 6 mai 1960: (33)

Le requérant Yusuf Batti attaque la décision du Conseil des Ministres qui le déclare déchu de la nationalité turque en faisant usage de la compétence discrétionnaire accordée à cet organe par l'article 9 de la loi no. 1312 sur la nationalité turque. L'article 9 prévoit la possibilité pour le Conseil des Ministres de déclarer déchu de sa nationalité un turc qui sans avoir obtenu une autori-

(33) L'arrêt n'est pas encore publié. Nous sommes reconnaissants à la Présidence du Conseil d'Etat d'avoir bien voulu mettre à la disposition de notre Institut les textes des arrêts récents relatifs au contentieux de la nationalité.

sation spéciale acquiert volontairement une nationalité étrangère. (34)

Yusuf Batti, auteur d'une infraction pénale, en 1926 se rend en Syrie pour se soustraire aux poursuites judiciaires et s'y établit. En 1933, sans avoir obtenu l'autorisation à cet effet du Gouvernement turc il se fait naturaliser en Syrie. En 1950, après la promulgation d'une loi d'amnistie il rentre en Turquie. Il est déchu de sa nationalité turque par la décision du Conseil des Ministres prise le 25 décembre 1958.

Le Conseil d'Etat en annulant la décision de déchéance retient les éléments suivants qui tous s'apparentent au principe d'estoppel:

- Yusuf Batti après sa rentrée en Turquie, à l'âge de 44 ans, a fait son service militaire -
- Il a fait inscrire au registre des nationaux ses deux fils qui étaient nés en Syrie (35)
- Les autorités turques l'ont toujours traité comme un citoyen turc depuis son retour en Turquie en 1950 -

L'avis du Commissaire du Gouvernement donne une analyse correcte de la signification juridique de l'abstention prolongée du Gouvernement. Il fait ressortir notamment qu'un quart de siècle s'était écoulé entre la naturalisation syrienne de Batti et sa déchéance de la nationalité turque sans qu'il y ait entre temps une action quelconque de la part du Gouvernement turc. Le Gouvernement ne peut pas exciper de son ignorance de la présence de Batti en Turquie, car il l'a bien appelé sous les drapeaux et a prêté son concours à la célébration du mariage civil de Batti avec sa femme à laquelle il n'était uni auparavant que par mariage religieux. Or la compétence discrétionnaire accordée par l'article 9 de la loi no. 1312 est susceptible d'être utilisée dans deux sens. Si le Gouvernement en fait usage dans le sens de prononcer la déchéance de la nationalité, la nécessité d'une décision formelle est hors de doute. Mais si le Gouvernement utilise sa compétence discrétionnaire dans le sens de ne pas priver l'individu de sa nationalité, il n'a pas à prendre une décision formelle. Il n'a

(34) *Laws Concerning Nationality*, p. 460.

(35) D'après la loi no. 1312 sur la nationalité turque, ces enfants nés en territoire étranger n'auraient titre à la nationalité turque que parce qu'il seraient nés d'un parent turc.

qu'à laisser l'individu en question à continuer à jouir de son statut. Donc c'est seulement de l'attitude des autorités que l'on peut déduire la volonté du Gouvernement de faire usage de sa compétence discrétionnaire dans le sens de garder l'individu dans son statut de citoyen. Et en l'espèce le Gouvernement est juridiquement empêché de revenir sur sa volonté antérieure qui s'est révélée d'une façon suffisamment claire par son attitude prolongée dans le temps.

d) Les affaires Fahriye Batti, Mehmet Selim Batti, Ali Batti; Les arrêts E. No. 59/575 K. No. 60/106; E. No. 59/573 K. No. 60/104; E. No. 59/572 K. No. 60/21 rendus par l'Assemblée plénière du Contentieux le 6 mai 1960 (les deux premiers) et le 29 janvier 1960 (le troisième): (36)

Ces trois arrêts concernent respectivement la femme et les deux fils nés en Syrie de Yusuf Batti qui avait provoqué l'arrêt précédent. Il est inutile de s'arrêter longuement sur ces arrêts. La situation de la femme - l'élément de service militaire excepté - étant entièrement identique à celle du mari, l'argumentation et la conclusion de l'arrêt qui la concerne sont la répétition *mutatis mutandis* de celles de l'arrêt précédent. Quant à deux fils nés en Syrie après la naturalisation de leurs parents, leur déchéance de la nationalité turque sur la base de l'article 8 de la loi no. 1312 est entièrement dénuée de fondement. Car la nationalité syrienne leur est attribuée *jure sanguinis*, ce qui exclut l'hypothèse d'une acquisition volontaire de cette nationalité. Donc la condition d'applicabilité de la disposition légale en question n'est pas remplie. Par conséquent il est difficile à comprendre que le Conseil d'Etat sans y prêter attention suive une argumentation comparable à celle suivie dans l'arrêt concernant leur père et comprenant ainsi quelques éléments d'estoppel tels que le service militaire, et le silence prolongé des autorités.

e) L'affaire Toros Manukoğlu et Meryem Manukoğlu, l'arrêt E. No. 59/601 K. No. 60/103 rendu par l'Assemblée plénière du Contentieux le 6 mai 1960: (37)

Les requérants, les époux Manukoğlu, sont déclarés déshus de leur nationalité sur la base de l'article 10 de la loi no. 1312 sur la nationalité turque. La disposition légale mentionnée accorde une compétence discrétionnaire au Conseil des Ministres pour pronon-

(36) Ces arrêts ne sont pas encore publiés.

(37) L'arrêt n'est pas encore publié.

cer la déchéance de la nationalité turque d'un citoyen turc qui résidant à l'étranger ne s'est pas inscrit à un consulat turc pendant plus de cinq ans. (38) Tel était le cas des époux Manukoğlu qui avaient résidé en Roumanie pendant une trentaine d'années sans se faire inscrire à un consulat turc. Titulaires des passeports réguliers, ils sont rentrés en Turquie en 1952. Ils ont été déchus de leur nationalité à la fin de 1958.

Selon le Commissaire du Gouvernement, l'admission des requérants en Turquie et leur séjour dans le pays pendant six ans signifient que le Gouvernement a déjà fait usage de sa compétence discrétionnaire dans le sens de «ne pas vouloir» priver les requérants de leur nationalité. Une compétence discrétionnaire accordée à l'égard d'une situation donnée ne peut pas être utilisée, en ce qui concerne le même fait, deux fois dans des sens opposés. Le Gouvernement est empêché donc de revenir sur sa décision initiale qui s'est manifestée dans le sens de «ne pas vouloir.»

Le Conseil d'Etat en suivant L'avis du Commissaire du Gouvernement décide que la déchéance des requérants de leur nationalité n'est pas en conformité avec l'esprit et l'intention de la loi et «les principes de droit» du qu'ils étaient traités par les autorités pendant six ans comme nationaux.



Les arrêts du Conseil d'Etat que l'on vient de passer en revue, bien qu'ils soient relativement peu nombreux, permettent tout de même de constater que le principe d'estoppel est adopté par le Conseil d'Etat turc du moins en ce qui concerne le contentieux de la nationalité. Il reste à savoir si l'estoppel jouit dans le droit turc d'une application de plus grande envergure. Pour pouvoir émettre une opinion quelconque à ce sujet, il faut attendre le résultat des investigations systématiques qui devraient être entreprises dans ce but dans la jurisprudence des tribunaux de divers ordres. Nous sommes enclins à croire que des recherches de cet ordre ont une chance considérable d'aboutir à des résultats tangibles. Car, comme on vient de le constater, l'examen de la jurisprudence du Conseil d'Etat turc relative au contentieux de la nationalité a fourni des éléments susceptibles de nous confirmer dans notre conviction a priori que l'estoppel, produit direct du principe de la bonne foi, aurait forcément sa place dans chaque système juridique.

(38) *Laws Concerning Nationality*, p. 461.